

**ANNEXE n°2**  
**mesures de limitation des usages de l'eau par niveau de gravité**

Le but des mesures de limitation des usages de l'eau est de mettre en place des économies d'eau suffisantes pour ne pas atteindre le seuil de crise.

Les mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau sont prises de manière progressive en fonction des seuils atteints et sont prescrites pour une période limitée.

Elles doivent respecter la nécessaire solidarité amont – aval des bassins versants.

Les mesures de limitation des usages de l'eau ne doivent pas seulement tenir compte des limites administratives des départements dans lesquels elles sont arrêtées, mais également de la réalité du fonctionnement hydrologique et de gestion de la ressource en eau concernée.

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte  
en date du

**19 JUIN 2023**

  
Georges-François LECLERC

## Mesures de limitation des usages de l'eau par niveau de gravité sécheresse (1/7)

Légende des usagers : P = Particuliers, E = Entreprises, C = Collectivités, A = Exploitants agricoles  
Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées sauf contre-indication.

| Usages   | Vigilance  |
|--|--|
| Arrosage des pelouses, jardinières, plates-bandes fleuries publiques et privées, des espaces verts publics ou privés | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau.<br><br><b>En vigilance renforcée</b> , l'arrosage des pelouses, jardinières, plates-bandes fleuries publiques ou privées et espaces verts publics ou privés est interdit entre 11 h et 16 h.  |
| Arrosage des jardins potagers  | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau.<br><br><b>En vigilance renforcée</b> , l'arrosage des jardins potagers est interdit entre 11 h et 16 h.   |
| Arrosage des massifs arbustifs publics et privés   | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau.<br><br><b>En vigilance renforcée</b> , l'arrosage des massifs arbustifs publics et privés est interdit entre 11 h et 16 h.  |
| Arrosage des espaces sportifs de toute nature et de loisirs  | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau.<br><br><b>En vigilance renforcée</b> , l'arrosage des espaces sportifs de toute nature et de loisirs est interdit entre 11 h et 16 h.   |
| Arrosage des terrains de golf  | Sensibiliser les gestionnaires de golfs aux règles de bon usage et d'économie d'eau.<br><br><b>En vigilance renforcée</b> , sensibiliser les gestionnaires de golfs aux règles de bon usage et d'économie d'eau.<br>L'arrosage des terrains de golf est interdit de 11 h à 16 h.   |
| Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1 m <sup>3</sup> )   | Sensibiliser les particuliers aux règles de bon usage et d'économie de l'eau.<br><br><b>En vigilance renforcée</b> , le remplissage des piscines privées liées à des habitations individuelles ou collectives est interdit, sauf dispositifs de type « pataugeoires », 40 cm d'eau maximum. La mise à niveau est autorisée.<br>La mise en eau des piscines en travaux est interdite, sauf si elle est nécessaire à la garantie de parfait achèvement des travaux démarrés avant la première prise d'arrêt sécheresse de l'année. |

| Usages  | Vigilance   |
|---|---|
| <p><b>Piscines ouvertes au public (collectives), y compris les installations aquatiques de loisirs provisoires</b></p>                            | <p>Sensibiliser les gestionnaires aux règles de bon usage et d'économie d'eau.</p> <p>Inviter les gestionnaires à différer les vidanges sanitaires et/ou techniques hors périodes de sécheresse prévisibles.</p> <p><b>En vigilance renforcée</b>, il est recommandé de ne pas mettre en eau les piscines, y compris celles en travaux, sauf si c'est nécessaire à la garantie de parfait achèvement des travaux démarrés avant la première prise d'arrêt sécheresse de l'année.</p>  |
| <p><b>Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)</b></p>                               | <p>Les services de l'État, les chambres consulaires, les collectivités et tout acteur concerné sensibilisent les usagers à l'économie de l'eau et aux recherches de fuite.</p> <p>Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application de l'article L.221-2 du code général des collectivités territoriales sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera transmise pour information à la préfecture, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et à l'Agence Régionale de Santé.</p> <p>Les services d'eau potable transmettent aux services de la DDTM les données hydrologiques nécessaires à l'évaluation des nappes à la demande des services de l'État.</p> |
| <p><b>Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement (Hors fontaines publiques et privées permettant l'accès à l'eau potable)</b></p> | <p>Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau.</p> <p><b>En vigilance renforcée</b>, l'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible.</p>   |
| <p><b>Lavage des véhicules dans les stations de lavage</b></p>  | <p>Sensibiliser le grand public aux règles de bon usage et d'économie d'eau.</p> <p><b>En vigilance renforcée</b>, les particuliers sont invités à utiliser les stations de lavage professionnelles.</p>  |
| <p><b>Lavage des véhicules chez les particuliers</b></p>  | <p>Sensibiliser les particuliers aux règles de bon usage et d'économie d'eau.</p> <p><b>En vigilance renforcée</b>, les particuliers sont invités à réduire la fréquence des lavages, à les différer et à utiliser les stations de lavage professionnelles qui fonctionnent avec de l'eau recyclée.</p>   |

| Usages   | Vigilance  |
|--|--|
| <p><b>Nettoyage des extérieurs des bâtiments (murs, toitures, sols) et nettoyage à l'eau des chaussées, caniveaux et surfaces extérieures imperméabilisées</b></p>   | <p>Sensibiliser tous les usagers de l'eau aux règles de bon usage et d'économie d'eau et les inciter à utiliser de l'eau de récupération.</p> <p><b>En vigilance renforcée</b>, les usagers sont invités à réduire ou à différer les opérations de nettoyage sans enjeux sanitaires ou économiques.</p> <p>Le nettoyage est interdit de 11 h à 16 h, sauf s'il est réalisé par des entreprises spécialisées dans le nettoyage ou une collectivité.</p>   |
| <p><b>Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national</b></p> | <p>Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.</p>  |
| <p><b>Activités artisanales, commerciales et industrielles</b></p>   | <p>Sensibiliser les exploitants des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) aux règles de bon usage et d'économie d'eau.</p> <p>Si l'établissement a établi un « plan d'action sécheresse » validé, les mesures de ce plan concernant le seuil concerné sont mises en place.</p> <p>Pour diminuer les risques de pollution, un rappel à la vigilance peut être fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants.</p> <p><b>En vigilance renforcée :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les activités artisanales, commerciales industrielles doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau.</li> <li>• Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment</li> </ul> |

| Usages  | Vigilance   |
|---|---|
| <p>Activités artisanales, commerciales et industrielles (suite)</p> | <p>ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent respecter les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques relatives aux prélèvements dans les eaux de surface ou les eaux souterraines ou pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduaires sur le milieu naturel.</li> <li>• Si l'établissement a établi un « plan d'action sécheresse » validé, mise en place des mesures de ce plan concernant le seuil concerné.</li> <li>• À défaut de dispositions spécifiques contenues dans leurs arrêtés d'autorisation et sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet, les ICPE autorisées à prélever plus de 1000 m<sup>3</sup>/jour dans les eaux de surface ou plus de 80 m<sup>3</sup>/heure dans les eaux souterraines réduisent de 5 % le volume moyen journalier prélevé de la quinzaine représentative de l'activité de l'établissement précédant la prise du 1er arrêté sécheresse pour l'épisode de sécheresse en cours.</li> </ul> <p>Les exploitants des installations classées concernées devront rendre compte à la DREAL des mesures mises en place dans ce cadre et des résultats en termes de volumes d'eau utilisés.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les ICPE soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE voient leur autorisation de prélèvement dans le réseau d'eau potable réduite de 5 %, sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet.</li> <li>• Pour les artisans, les commerçants et les autres industriels, il est demandé de recourir à des méthodes de travail permettant d'économiser l'eau avec un objectif sur l'année d'économie de 5 %.</li> <li>• Ces réductions de consommation peuvent se faire, notamment, par : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le suivi des consommations par atelier, et le relevé au minimum une fois par semaine ou mieux chaque jour pour les postes importants ;</li> <li>• La recherche des fuites et leur réparation, la formation et la mobilisation des personnels concernés et des contrôles suivis ;</li> <li>• L'étude des modifications de procédés de fabrication permettant d'économiser l'eau de façon pérenne.</li> </ul> </li> </ul> <p>La réduction des prélèvements journaliers est appliquée, sur la base du volume moyen journalier du même mois de l'année n-1 ou en cas de sécheresse répétitive, de la dernière année sans mesures de restriction. Les entreprises tiennent un registre de prélèvements, a minima, le lendemain du passage au seuil de vigilance renforcée, puis les 1er et 15 de chaque mois jusqu'à la fin de la période de restriction indiquant les index des compteurs. Ce registre est tenu à la disposition des inspecteurs de l'environnement.</p> |

| Usages  | Vigilance  |
|---|--|
| Irrigation des cultures par canons, rampes ou asperseurs  | <p>Sensibiliser les agriculteurs aux règles de bon usage et d'économie d'eau.</p> <p><b>En vigilance renforcée :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'irrigation est interdite les samedis et dimanches de 11 h à 16 h.</li> <li>• Lorsque le niveau orange ou rouge du plan canicule est déclenché, l'irrigation est interdite tous les jours entre 11 h et 16 h.</li> <li>• Un registre de prélèvements est tenu, a minima, le lendemain du passage au seuil de vigilance renforcée, puis les 1er et 15 de chaque mois jusqu'à la fin de la période de restriction indiquant les index des compteurs. Ce registre est tenu à la disposition des inspecteurs de l'environnement.</li> <li>• Pour les prélèvements ayant une incidence rapide sur le débit des cours d'eau, des « tours d'eau » doivent être organisés.</li> </ul> <p>Quelle que soit l'origine de l'eau utilisée, l'arrosage des chaumes est interdit.</p>  |
| Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspiration par exemple). | L'irrigation des cultures par système d'irrigation localisée est autorisée.  |
| Abreuvement des animaux   | L'abreuvement des animaux est autorisé.  |
| Remplissage et vidange des plans d'eau (hors étangs de pêche à usages commerciaux et piscicultures)         | <p>Sensibiliser les propriétaires ou gestionnaires aux règles de bon usage et d'économie d'eau.</p> <p>Inviter tous les propriétaires ou gestionnaires à remplir les plans d'eau d'hiver.</p> <p><b>En vigilance renforcée :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La vidange des plans d'eau est interdite.</li> <li>• Le remplissage des plans d'eau régulièrement autorisés au titre de la loi sur l'eau (et dont la hutte est immatriculée en cas de présence) est autorisé : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Jusqu'à 30 % de la profondeur maximale du plan d'eau. Le niveau le plus profond du plan d'eau doit être visible et communicable à l'administration ;</li> <li>• Et à condition de ne pas porter atteinte au milieu dans lequel le prélèvement est effectué, en respectant le débit minimum biologique du cours d'eau.</li> </ul> <p>Au-delà de 30 % de la hauteur maximale du plan d'eau, tout prélèvement ou remplissage est interdit.</p> </li> <li>• Tout remplissage de plan d'eau doit faire l'objet d'une déclaration préalable une semaine avant auprès du service Police de l'eau du département concerné.</li> <li>• Pour les remplissages effectués par prélèvements en voies d'eau, l'accord préalable du gestionnaire de la voie d'eau pour l'installation du matériel de pompage est nécessaire.</li> </ul> |

| Usages   | Vigilance  |
|--|--|
| Remplissage et vidange des plans d'eau, étangs de pêche à usages commerciaux et piscicultures                  | <p>Sensibiliser les propriétaires ou gestionnaires aux règles de bon usage et d'économie d'eau.</p> <p>Inviter tous les propriétaires ou gestionnaires à remplir les plans d'eau l'hiver.</p>  |
| <p>Prélèvement dans un cours d'eau ou une voie d'eau</p> <p>Gestionnaires de canaux et rivières navigables</p> | <p>Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.</p> <p><b>En vigilance renforcée :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tout prélèvement dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement doit maintenir, en aval de l'ouvrage de prélèvement, un débit permettant d'assurer le maintien de bonnes conditions de salubrité et la préservation des écosystèmes aquatiques, conformément au L.214-18 du Code de l'environnement. Lorsque ces conditions ne sont plus réunies, tout prélèvement est interdit.</li> <li>• Les gestionnaires de cours d'eau ou de voies d'eau prennent toutes les mesures adaptées pour limiter les prélèvements en eau destinés à la navigation fluviale, en tenant compte de la situation hydrologique et des cotes d'eau mesurées dans les biefs. <ul style="list-style-type: none"> <li>Lorsqu'elles existent, et selon les bateaux concernés, l'utilisation des portes intermédiaires d'écluses est à privilégier.</li> </ul> </li> <li>• Les transferts d'eau ne sont possibles que si le niveau normal de navigation est maintenu dans les biefs amonts, et tant que les plus basses eaux navigables ne sont pas atteintes. Dès que ce niveau est atteint à un endroit du réseau, le gestionnaire en avertit les services de l'État et dans la mesure du possible avant tout transfert d'eau.</li> </ul> <p>Les protocoles actuels de gestion seront à compléter et étendus aux situations d'étiage d'ici la fin 2023.</p> <p>Transmission à la DDTM des données sur les tirages à la mer et sur les niveaux de navigation une fois par mois.</p> <p>Les prélèvements dans les cours d'eau ne doivent pas dégrader les milieux.</p> |
| Travaux en cours d'eau et voie d'eau   | <p>Sensibiliser tous les usagers aux règles de bon usage et d'économie d'eau.</p> <p><b>En vigilance renforcée :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le faucardage des cours d'eau est interdit au-delà du tiers central du lit mineur (rappel réglementaire).</li> <li>• Le démarrage des travaux ou ouvrages à réaliser dans le lit mineur d'un cours d'eau (curages, barrages, déviations, terrassements...) est à éviter.</li> </ul>  |

| Usages                       | Vigilance  |
|------------------------------|--|
| Travaux                      | <p>Sensibiliser tous les usagers aux règles de bon usage et d'économie d'eau.</p> <p><b>En vigilance renforcée</b>, l'utilisation de l'eau à des fins de travaux reste autorisée, à condition qu'elle soit réalisée de façon économe.</p> <p>Les travaux d'entretien nécessitant un arrêt provisoire des installations de traitement d'eaux usées urbaines ou industrielles ou susceptibles de provoquer des départs de boues ou d'effluents non traités dans le milieu naturel, sont préférentiellement reportés. Toute intervention doit être déclarée à la police de l'eau au titre de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.</p> <p>Les collectivités gestionnaires de systèmes d'assainissement sont invitées à renforcer leur autosurveillance pour éviter les départs de boue, et à vérifier l'état des déversoirs d'orage.</p> <p>Les opérations de rabattement de nappe autorisées au titre du code de l'environnement, avec un rejet dans un réseau d'assainissement, sont reportées, sauf si plus de la moitié du volume journalier des eaux exhaurées est récupérée pour d'autres usages. (les eaux exhaurées récupérées sont alors équivalentes à des « eaux de pluie » pour l'application des dispositions précédentes).</p> |
| Défense incendie             | <p>Sensibiliser les services d'incendies et de secours aux règles de bon usage et d'économie d'eau.</p> <p><b>En vigilance renforcée</b>, les opérations de contrôle technique périodique (C1) sont interdites entre juin et septembre inclus, sauf réglementation spécifique liée à l'incendie (Police des ERP, ICPE...).</p>   |
| Loisirs nautiques et pêche   | <p>Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau.</p>  |
| Utilisation des brumisateurs | <p>L'utilisation de brumisateurs est autorisée.</p>  |